

**DELIBERATION**

**SEANCE DU 04 novembre 2020**

**Sont présents :**

CARPENTIER Pascal, Conseiller, Président  
CARPENTIER Thierry, Bourgmestre.  
SIMON Dominique, HENRY René, GILBERT Christian, CORNET Danielle, BENOIT Julie, Echevins.  
DODRIMONT Philippe, GILSON Marc, RIXHON Daniel, MOYSE Vincent, GAVRAY Denis, MARENNE Yves, TOUSSAINT  
Michaël, CORBESIER Jérôme, LEPONCE Mélanie, CLOSE Jean, WISLEZ Daphné, SEVRIN Frédéric, DUBOIS DARCIS Corine,  
ANDRIEN Renaud, EVRARD Marc, Conseillers(ères) communaux  
CULOT Laurence, Présidente du CPAS et Conseillère communale  
HENROTTIN Natalie, Directrice générale, Secrétaire

**OBJET : Taxe de remboursement - Extensions du réseau de distribution d'eau alimentaire.**

**Le Conseil communal,**

*Vu les articles 41,162 et 170 de la Constitution ;*

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;*

*Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;*

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;*

*Attendu que lors d'extension de conduites d'eau alimentaire dans les voiries qui n'en sont pas équipées, il appartient au premier candidat bâtisseur de supporter la totalité des frais d'extension et de terrassement ;*

*Attendu que lors des constructions ultérieures réalisées dans cette voirie, les candidats bâtisseurs suivants bénéficient gratuitement de cette extension, ce qui entraîne une position discriminatoire vis-à-vis des propriétaires qui ont sollicité en premier lieu l'extension de la distribution d'eau dans cette voirie ;*

*Attendu que cette situation risque même dans certains cas, vu les devis élevés des frais d'extension et des terrassements, de les dissuader de construire là où ils l'avaient projeté initialement et que par conséquent, cette situation porte un préjudice à la communauté entière ;*

*Attendu que l'équipement de la voirie en eau alimentaire est générateur d'une plus-value pour les propriétés riveraines ;*

*Attendu que la Commune dispose à la SWDE d'un fonds de réserve qui pourrait servir à financer les travaux d'extension de conduites d'eau alimentaire dans les voiries qui n'en sont pas encore équipées ;*

*Attendu qu'en contrepartie, il est normal et équitable de récupérer, par une taxe de remboursement, les frais engagés par la Commune lors de cette extension ;*

*Vu les recommandations émises par la circulaire du 09/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;*

*Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19/10/2020 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDL ;*

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19/10/2020 et joint en annexe ;*

*Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;*

*Revu sa délibération du 31/10/2019 ;*

*Sur proposition du Collège communal ;*

*En séance publique ;*

**ARRETE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, à charge des propriétaires d'immeubles situés le long d'une voie publique ou qui y ont accès, là où des travaux d'extension de conduites d'eau alimentaire sont ou ont été exécutés par la commune à ses frais, une taxe destinée à rembourser la commune des charges qu'elle a exposées.

**Article 2 :** La taxe est due par le propriétaire de l'immeuble riverain au moment où la conduite ainsi créée peut-être mise en service, ce qui est constaté par un arrêté au Collège communal.

**Article 3 :** L'extension de conduites d'eau alimentaire ne concerne que les immeubles bâtis ou à bâtir situés en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par A.R. du 20/11/1981.

**Article 4 :** Les charges sont réparties proportionnellement entre les propriétaires des immeubles bénéficiaires :

50% des charges exposées par la Commune pour réaliser l'extension sont répartis par part égale entre les propriétaires de chaque propriété bénéficiaire, une propriété pouvant être constituée de plusieurs parcelles cadastrales contiguës, du même côté de la voirie.

Les 50% restant sont répartis proportionnellement à la longueur de chaque propriété par rapport à la longueur totale des façades des propriétés desservies.

La formule de répartition serait :

$$M = P \times 0,5 \times \frac{1}{N} + P \times 0,5 \times \frac{L}{LT}$$

M = Le montant de la taxe à charge d'un bénéficiaire ;

P = Le total des charges exposées par la commune ;

N = Le nombre de propriétés riveraines bénéficiaires ;

L = La longueur de façade de la propriété considérée ;

LT = La somme des longueurs de façade des propriétés riveraines bénéficiaires.

**Article 5 :** Sur demande, assortie d'un engagement de payer, les redevables sont autorisés à se libérer de la taxe par 10 versements annuels.

Le montant de la taxe annuelle est alors fixé à une somme représentant la charge d'amortissement et d'intérêt d'un emprunt remboursable en 10 ans qui serait contracté auprès d'un établissement bancaire et dont le montant égalerait la part de dépense récupérable à charge du propriétaire.

Le taux de l'intérêt est celui appliqué par l'établissement bancaire pour un emprunt de 10 ans à la date de la première déduction de la taxe.

**Article 6 :** En cas de cession de l'immeuble, le solde sera immédiatement exigible.

Le redevable pourra, pendant la durée du remboursement, se libérer des paiements futurs, en versant à la caisse communale la différence entre le montant de la quote-part dans le coût des travaux et la valeur des amortissements compris dans les cotisations déjà versées.

**Article 7 :** La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 8 :** En cas de non-paiement à la date d'échéance, les frais d'envoi de rappel(s) par voie recommandée seront à charge du contribuable et réclamés lors de la procédure de recouvrement, en vertu du tarif postal en vigueur.

**Article 9 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10 :** La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 11 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL

La Secrétaire,  
N. HENROTTIN

Le Bourgmestre,  
Th. CARPENTIER

POUR EXTRAIT CONFORME,  
Délivré le 09/11/2020

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

  
N. HENROTTIN



  
Th. CARPENTIER